



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/067 du 11/05/2021  
de prescriptions complémentaires concernant le parc zoologique  
de la SNC « Zoo du Bois d'Attilly », situé route de Chevry à Ferolles-Attilly (77150)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 214-3, L. 511-1 et L. 512-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 17/DDPP/ICPE/003 du 18 juillet 2017 ;

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° DRIEE-SCDD-2021-016 du 29 avril 2021, accordant une dispense d'évaluation environnementale ;

**VU** la décision préfectorale n° DRIEAT77/PEE/2021-01 du 4 mai 2021, valant récépissé de déclaration en régularisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques concernant le forage alimentant le parc zoologique du Bois d'Attilly à Ferolles-Attilly (77) ;

**VU** le dossier de porter à connaissance en régularisation de modification d'une installation classée autorisée et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne le 17 décembre 2020 par la SNC « Zoo du Bois d'Attilly », concernant son parc zoologique, situé route de Chevry à Ferolles-Attilly (77) ;

**VU** l'avis du pôle de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, en date du 18 mars 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 4 mai 2021 relatif à l'instruction du dossier de modification susvisé par l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 5 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation notifiée par le demandeur sur ce projet dans un courriel du 11/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des dossiers de modification susvisés transmis par l'exploitant en date du 17 décembre 2020 constitue une régularisation et ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces activités ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non substantiel du projet de modification et les impacts limités associés par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## ARRÊTE

### Article 1 : Régime de classement

L'alinéa premier de l'article Premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
<b>Au titre de la nomenclature des ICPE</b>			
2140	Établissement fixe de présentation au public d'animaux de la faune sauvage	A	Voir liste des espèces et effectifs
<b>Au titre de la nomenclature des IOTA</b>			
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Sans objet

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	D	Inférieure à 15 000 m <sup>3</sup> /an
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, d'une capacité inférieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h.	D	Inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h

## **Article 2 : Alimentation en eau du site**

L'alinéa I de l'article 56 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 17/DDPP/ICPE/003 du 18 juillet 2017, relatif au forage privé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **« I. Forage privé**

Pour partie, l'alimentation en eau du parc est réalisée par un forage privé présent sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Forage privé	
	X	Y
Coordonnées (km) Lambert II étendu	675226	6849491
Altitude (mètres)	104,7	
Profondeur (mètres)	120	
Débit (m <sup>3</sup> /h)	8	
Nappe captée	Lutétien	

Cet ouvrage est soumis aux prescriptions techniques générales figurant dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ces dispositions générales sont complétées par les dispositions particulières suivantes :

En aucun cas, ni à aucun moment, les canalisations où transite l'eau du forage ne doivent être interconnectables avec les canalisations du réseau d'eau potable. Elles doivent donc rester physiquement disjointes et parfaitement différenciables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement d'eau est équipé d'un dispositif de disconnexion et muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif de comptage est relevé régulièrement, et au minimum toutes les semaines.

La tête de puits sera située dans un local fermé et clos par une serrure ou un cadenas. Elle sera protégée par un manchon d'au moins 0,20 mètres de haut.

En cas d'abreuvement des animaux à partir de l'eau du forage, des analyses doivent être réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

En cas d'utilisation de l'eau du forage pour la consommation humaine, une demande d'autorisation est déposée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France selon l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

A titre subsidiaire et afin de limiter les prélèvements dans les nappes phréatiques profondes, l'exploitant alimentera dans la mesure du possible le réseau d'étangs d'agrément des enclos avec de l'eau de surface provenant du recyclage de l'eau de pluie canalisée.

En cas de mise hors service du forage, les modalités de comblement sont communiquées au Préfet un mois avant le début des travaux. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères et l'intrusion d'eau de surface.

Dans le mois qui suit le comblement du forage, le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Le Préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre de la prévention et de la gestion des épisodes de sécheresse, sous réserve du respect des besoins des animaux détenus.

La quantité maximale d'eau prélevée par le forage privé est fixée à 15 000 m<sup>3</sup>/an. La capacité de prélèvement de cet ouvrage sera strictement limitée à 8 m<sup>3</sup>/h. »

### **Article 3 : Prolongation**

Les dispositions, articles et alinéas de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 67 DAGR 2 EC 248 du 17 juin 1967 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires qui y sont attachés, non-expressement visés dans le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, demeurent inchangés et restent exécutoires.

### **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-et-Marne,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Savigny-le-Temple, le 11/05/2021

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

## **Destinataires d'une copie pour information :**

- Le Maire de Ferolles-Attilly,
- Le Sous-préfet de Torcy ,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS - Inspection du travail),
- Le Directeur Départemental de la protection des populations (DDPP),
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :*

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.*

*511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

*Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*